




Informations de base	
2006/0900(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 Modification Règlement (EC, Euratom) No 2342/2002 2002/0901(CNS) Subject 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE) PAHOR Borut (PSE)	13/07/2006 13/07/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2787	2007-02-27
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		GRYBAUSKAIT Dalia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/07/2006	Publication de la proposition législative	SEC(2006)0866 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2007	Vote en commission		
25/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0007/2007	
13/02/2007	Décision du Parlement	T6-0027/2007	Résumé

13/02/2007	Résultat du vote au parlement		
23/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
28/04/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0900(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 2342/2002 2002/0901(CNS)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/38918

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.446	12/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.620	10/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0007/2007	25/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0027/2007	13/02/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	SEC(2006)0866 	04/07/2006	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0009/2007 JO C 094 28.04.2007, p. 0012	12/12/2006	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0010/2007 JO C 046 28.02.2007, p. 0001	25/01/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2006/0900(CNS) - 12/12/2006 - Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données

Les propositions relatives au règlement financier et aux modalités d'exécution imposent de nouvelles obligations à la Commission en ce qui concerne l'attribution de marchés et de subventions à des tiers dans le cadre de la gestion des fonds communautaires. Étant donné que ces propositions fixent des règles à observer pour garantir la protection des intérêts financiers des Communautés, il est essentiel que, dans ce cadre, les droits à la protection des données et au respect de la vie privée des personnes concernées soient dûment garantis lors du traitement des données à caractère personnel.

Le CEPD se félicite d'avoir été consulté sur ces propositions, qui visent une gestion financière saine et plus transparente des fonds communautaires. A cette occasion, il entend mettre l'accent sur un certain nombre d'aspects propres à la protection des données en ce qui concerne leur mise en œuvre, en particulier pour le système d'alerte précoce.

1) **Sur le fond**, le CEPD recommande ce qui suit:

- les modalités d'exécution devraient faire référence à une approche proactive (information préalable et réactions par retour d'informations), qui devrait être largement adoptée par l'ensemble des institutions, autorités et organismes concernés au regard du principe de la transparence ;

- au moment de l'établissement d'une base de données centrale, il faut mettre en œuvre des garanties particulières au regard des principes de protection des données,

- l'article 134 bis des modalités d'exécution devrait préciser les notions de « candidat » et de « soumissionnaire », ainsi que les catégories d'entités concernées par la base de données,

- les modalités d'exécution doivent fixer un calendrier précis en ce qui concerne l'actualisation des données contenues dans la base de données,

- dans un souci de cohérence, un système de choix des ordonnateurs doit être mis en place pour les États membres, les autorités et les organismes; des dispositions administratives complémentaires devraient prévoir de quelle manière et dans quelle mesure les États membres, les autorités et les organismes se voient accorder l'accès aux données conformément à l'article 95, paragraphe 2, de la proposition relative au règlement financier,

- les transferts de données à caractère personnel depuis la base de données centrale sont des transferts structurels et les modalités d'exécution devraient donc prévoir la nécessité de garanties telles que des clauses contractuelles,

- en ce qui concerne la réception de données provenant de pays tiers et d'organisations internationales, il importerait de définir les données concernées et les garanties liées à leur qualité; les modalités d'exécution devraient donc prévoir la nécessité de ces garanties,

- en ce qui concerne le droit d'accès des candidats et des soumissionnaires, il convient de faire référence au règlement (CE) no 45/2001.

2) **Pour ce qui est de la procédure**, le CEPD:

- recommande de faire explicitement référence au présent avis dans le préambule de la proposition,

- rappelle que, puisque les traitements prévus entraîneront des changements importants en matière de gestion de la base de données, le CEPD doit procéder à un contrôle préalable du système avant sa mise en œuvre.

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2006/0900(CNS) - 04/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, Euratom) 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Projet de Règlement de la Commission.

CONTEXTE : le 18 mai 2006, la Commission a approuvé une proposition modifiée portant révision du règlement financier (CNS/2005/0090), qui tient compte dans une large mesure des avis des autres institutions ainsi que des préoccupations exprimées par les représentants de la société civile. Le principal objectif de cette proposition de la Commission est d'améliorer l'efficacité et la transparence des règles grâce à un meilleur équilibre entre le coût du contrôle et les risques financiers en jeu, tout en maintenant un niveau élevé de protection des fonds communautaires.

En vertu du Règlement financier (RF) actuellement en vigueur, une procédure de concertation entre le Conseil et le Parlement devra être organisée, si le Parlement en fait la demande, avant que le Conseil n'adopte définitivement la révision du RF. L'objectif est de parvenir à un accord sur le RF avant la fin 2006, de sorte que les modifications puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, en même temps que la nouvelle génération de programmes de dépenses.

Afin d'accélérer le processus législatif, la Commission prend maintenant l'initiative de présenter un projet de règlement modifiant le règlement (CE, Euratom) 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier ou ME et de consulter les autres institutions sur ces modifications.

CONTENU : le présent projet concerne les modifications des ME qui ne peuvent être effectuées qu'après modification préalable du RF, c'est-à-dire les modifications «liées» à la révision du RF. Il s'inspire du document de travail des services de la Commission sur ces modifications «liées», présenté en octobre 2005 (CNS/2005/0904) qui a été transmis aux autres institutions pour information. Il tient compte des amendements votés par le Parlement européen qui concernent le RF et se rapportent, sur le fond, aux ME.

Les modifications proposées concernent les points suivants :

- **Principes budgétaires et intérêts générés par les paiements de préfinancements** (recouvrement des intérêts sur les préfinancements ; principe d'unité de compte ; principe de spécialité du budget) ;
- **Modes de gestion** (recours à la gestion centralisée indirecte ; contrôles exercés par la Commission dans les différentes méthodes de gestion ; résumé annuel des audits et déclarations disponibles pour ce qui est de la gestion partagée ; gestion conjointe) ;
- **Acteurs financiers** (possibilité pour l'ordonnateur délégué de saisir l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières) ;
- **Recouvrement des créances** (privilèges ; délai de prescription) ;
- **Marchés publics** (contrats-cadres ; fourniture d'informations relatives à des contrats spécifiques fondés sur des contrats-cadres ; attestation ; voies de recours disponibles ; procédure de passation de marché conjointement avec un pouvoir adjudicateur d'un État membre ; utilisation de la base de données centrale commune sur les exclusions ; modalités d'exécution relatives aux sanctions ; modalités et exceptions applicables au délai d'attente devant précéder la signature d'un contrat) ;
- **Subventions** (définir certains types de participations et d'instruments financiers avec participation aux risques ; modalités d'attribution des subventions ; droit applicable à la fois aux contrats et aux conventions de subventions ; montants et taux forfaitaires ; règle du cofinancement ; possibilité d'adopter le programme de travail annuel à un stade précoce ; modification de la teneur de l'appel à propositions ; octroi de subventions ; représentants des bénéficiaires dépourvus de la personnalité juridique ; fourniture aux demandeurs des informations et des orientations sur les règles applicables en matière d'octroi des subventions ; liste des coûts éligibles à un financement communautaire ; gestion de la procédure d'octroi ; possibilité de diviser en plusieurs étapes la procédure de présentation et la procédure d'évaluation ; subventions de très faible valeur ; contrats que doit conclure le bénéficiaire aux fins de la mise en œuvre d'une subvention ; soutien financier pouvant être accordé à des tiers par le bénéficiaire d'une subvention communautaire) ;
- **Comptabilité** (statut du rapport sur la gestion budgétaire et financière) ;
- **Actions extérieures** (procédure et conséquences du dégageant d'office ; possibilité de recourir à des procédures de passation de marchés secrètes pour des raisons de sécurité ; seuil en deçà duquel une procédure négociée peut être organisée sur la base d'une offre unique) ;
- **Experts extérieurs** (définir les procédures de sélection des différents experts extérieurs aux fins de l'évaluation des propositions et d'autres formes d'assistance technique).

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2006/0900(CNS) - 25/01/2007 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS N° 1/2007 de la Cour des Comptes sur le projet de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

La Cour a évalué la proposition de la Commission en se fondant sur les principes suivants:

- la cohérence avec le règlement financier ;
- la conformité avec les principes de la bonne gestion financière,
- la simplification des procédures administratives.

La Cour estime que, dans la plupart des cas, les modifications proposées remplissent les conditions susmentionnées. Elle exprime cependant certaines préoccupations sur quelques points pour lesquels:

- § les dispositions, nouvelles ou modifiées, du règlement financier ne sont pas suffisamment circonstanciées,
- § les modifications vont à l'encontre des principes de simplification et/ou de protection des intérêts financiers,
- § les modifications sont en contradiction avec les dispositions du règlement financier.

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2006/0900(CNS) - 13/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à main levée le rapport de consultation de Ingeborg **GRÄBLE** (PPE-DE, DE) et de Borut **PAHOR** (PSE, SL), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, le projet de règlement (CE, Euratom) relatif à la modification des modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget des CE.

Les principaux amendements proposés par le Parlement sont les suivants :

- aux fins de la bonne gestion de la base de données centrale commune sur les exclusions, les principales modalités pratiques d'utilisation de cette base de données devraient être arrêtées. Les députés précisent que, suivant la consultation du Contrôleur européen de la protection des données, il y a lieu d'appliquer des normes appropriées en matière de protection des données ;

- toute proposition d'acte législatif devrait indiquer clairement les dispositions prévoyant des exceptions ou des dérogations au règlement financier et /ou aux modalités d'exécution de celui-ci en mentionnant expressément les dispositions en question dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs de l'acte proposé, à communiquer à l'autorité budgétaire ;

- il est précisé que l'efficience fait partie du principe de bonne gestion financière ;

- les obligations en matière d'information doivent être liées avant tout à la réalisation de certains objectifs du programme ou de l'activité. Afin d'assurer une clarté optimale et de réduire les charges administratives des entités responsables de l'information, les objectifs intermédiaires devraient être définis au stade de la conception du programme ou de l'activité ;

- pour améliorer l'efficacité des audits et utiliser au mieux les capacités existant dans ce domaine, il convient d'éviter un double contrôle de domaines identiques par différents organismes spécialisés ;

- il s'agit d'améliorer la possibilité d'examiner les suites données aux commentaires budgétaires du Parlement en tenant compte du préalable d'un acte de base pour l'exécution du budget ;

- en vue d'assurer une interprétation cohérente de la législation sectorielle, la Commission devrait établir un registre des organismes responsables des contrôles au premier et au deuxième niveaux dans le cadre des règlements sectoriels. Elle devrait prévoir un guichet d'information et diffuser des exemples de pratiques optimales ainsi que des orientations pour le public sur l'interprétation de la législation ;

- dans toute communication effectuée dans le contexte des marchés, des subventions ou des fonds structurels, les bénéficiaires potentiels, les candidats et les soumissionnaires devraient être informés que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, leurs données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou à tout autre institution ou organe compétent dans le domaine de l'audit ou d'enquêtes. Les données à caractère personnel ne devraient être stockées que pour la durée nécessaire ;

- l'examen régulier des contrats de longue durée (notamment baux immobiliers) est nécessaire pour évaluer la qualité économique des opérations sous-jacentes ;

- lorsqu'un ordonnateur délégué ou subdélégué considère qu'une instruction qui s'impose à lui est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient au principe de bonne gestion financière, il doit l'exposer par écrit à l'autorité de laquelle il a reçu délégation ou subdélégation. Si l'instruction est confirmée par écrit, que cette confirmation intervient dans des délais utiles et qu'elle est suffisamment précise, l'ordonnateur est dégagé de sa responsabilité; il exécute l'instruction, sauf si elle est manifestement illégale, auquel cas il en réfère immédiatement au supérieur de la personne qui a émis l'instruction ;

- la décision touchant à la responsabilité d'un acteur financier doit être formalisée. Les acteurs financiers doivent avoir la possibilité de se défendre contre des allégations sans fondement ;

- le comptable de chaque institution devrait tenir un registre des créances à recouvrer, regroupées par date d'échéance et communiquer ce registre au comptable de la Commission ; la Commission devrait établir une liste des créances indiquant le nom de tous les débiteurs des fonds communautaires et le montant des créances lorsque le débiteur a reçu une injonction à payer en vertu d'une décision d'un tribunal ayant autorité de chose jugée et qu'aucun paiement notable n'a été effectué un an après le prononcé de la décision.

Il conviendrait également que la Commission accomplisse les procédures de paiement de manière transparente et favorable au consommateur :

- a) il doit être procédé au paiement des sommes dues dans un délai maximum de 45 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le service habilité de l'ordonnateur compétent. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Lorsqu'un ou plusieurs éléments essentiels font défaut dans la demande de paiement, l'ordonnateur en informe le créancier dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de réception initiale de la demande de paiement ;
- b) le délai de paiement est fixé à 30 jours calendrier pour les paiements liés à des marchés de services ou de fournitures, sauf si le contrat en dispose autrement. Dans le cas de procédures négociées et de marchés de faible valeur, l'escompte pour paiement rapide est appliqué ;
- c) pour les contrats et les conventions de subventions ainsi que les décisions en vertu desquels le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport ou d'un certificat, les délais de paiement ne commencent à courir qu'à partir de l'approbation du rapport ou du certificat en cause. Le bénéficiaire en est informé sans tarder. Le délai d'approbation ne peut dépasser : i) 20 jours de calendrier pour des contrats simples relatifs à la fourniture de biens et de services; ii) 45 jours de calendrier pour les autres contrats et les conventions de subventions ; iii) 60 jours de calendrier pour des contrats afférents à des services techniques particulièrement complexes à évaluer. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être informé, dans l'appel d'offres ou l'appel à propositions initial, de la possibilité d'un retard de paiement lié à la procédure d'approbation ;
- d) le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur compétent si celui-ci informe les créanciers que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été produits ;

- les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 7.000 EUR devraient pouvoir faire l'objet d'une seule offre ;

- il s'agit d'assurer la sécurité juridique aux groupes politiques du Parlement. Les procédures arrêtées par le Parlement pour ces groupes politiques doivent être transparentes et souples, afin de permettre une application efficace et pratique ;

- lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas exiger la preuve de la capacité financière, économique, technique et professionnelle du candidat ou du soumissionnaire, l'ordonnateur peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de refuser le préfinancement à moins qu'une garantie financière d'un montant équivalent ne soit fournie ou qu'une preuve de la capacité financière, économique, technique et professionnelle ne soit présentée par la suite ;

- la suspension du marché doit avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes présumées. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dans les meilleurs délais. Lorsque la durée de la suspension est supérieure à six semaines, le créancier doit être informé par écrit des motifs du retard ainsi que de la date provisoire de la décision ;

- toutes les subventions, y compris les remboursements octroyés au cours d'un exercice sont publiées sur le site internet des institutions communautaires au cours du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été attribuées. Lorsque l'exécution du budget est assurée par des pays tiers ou dans le cadre de la gestion partagée, il faut, dans un souci de transparence, que les données des bénéficiaires soient publiées de la même manière que pour la gestion directe ;

- la Commission devrait mettre en place un guichet unique pour la réception des demandes et la fourniture de conseil et d'assistance aux demandeurs. Le cas échéant et lorsque cela est possible, les demandeurs qui présentent différentes demandes doivent être traités par un seul service (service responsable).